

UNDT/2021/138, Abalos et al.

Décisions du TANU ou du TCNU

Aucune des parties n'a cessé - à droite - a déclaré les conclusions du Tribunal des appels à Al Shakour que le Secrétaire général des Nations Unies était lié par l'approbation et l'adoption de l'Assemblée générale de la détermination de l'ICSC concernant la post-ajustement du personnel des Nations Unies à Genève. Ce faisant, le Tribunal note en outre que, comme étant pertinent pour la présente affaire et à la suite d'Al Shakour, l'Assemblée générale n'a fourni aucune alternative pour le Secrétaire général des Nations Unies sur la façon de calculer le paiement post-ajustement concerné qu'en suivant la détermination de la CIDI ICCS . En conséquence, en tant que pertinente pour le cas actuel, une interprétation textuelle du Règlement 3.3 du personnel de l'OMO conduit le tribunal à conclure que la référence à «l'adaptation post-post-Nations dans sa charte. En tant que pertinente pour le cas présent, la décision de l'Assemblée générale de suivre la décision de l'ICSC, telle que déterminée par le Tribunal d'appel à Al Shakour, était donc la norme pertinente à appliquer pour le secrétaire général de l'OMM conformément au règlement 3.3 du personnel de l'OMM 3.3 . Cela a également été conforme aux stipulations de la règle 133.1 (c) du personnel de l'OMM. Par conséquent, dans l'application de la règle 133.1 (c) du personnel de l'OMM, le secrétaire général de l'OMO a donc agi à sa discrétion lorsqu'il a décidé d'appliquer la détermination de l'ICSC concernant la post-ajustement du personnel des Nations Unies à Genève à la WMO. Essentiellement, conformément au règlement 3.3 du personnel de l'OMM, lu avec Al Shakour, le secrétaire général de l'OMM n'avait pas d'autre choix. Conformément au dictionnaire en ligne Merriam-Webster, le mot «approprié» signifie essentiellement «droit ou adapté à une certaine fin ou à une situation». La question est alors de savoir si, comme le fait valoir les requérants, le mot a attribué une discrétion au secrétaire général de l'OMM dans le cas présent, lorsqu'il est indiqué que «[I] les tarifs de base pour la catégorie professionnelle seront ajustés par demande des Nations Unies appropriées après les ajustements »(je souligne) dans le Règlement 3.3 du personnel de l'OMM. 37. Le tribunal ne le trouve pas. L'argument des requérants n'aurait du sens que si le secrétaire général de l'OMO avait le choix

entre les différentes alternatives des Nations Unies post-ajustement, auquel cas il pourrait décider lequel serait le mieux adapté, ou «approprié», un pour l'OMM. Ce n'est cependant pas le cas, comme déjà expliqué dans ce qui précède en conséquence, sur la base du langage du Règlement 3.3 du personnel de l'OMM, le mot «approprié» signifie que le secrétaire général de l'OMM était limité à cette seule norme pour la post-ajustement appliquée par les Nations Unies, qui était celle que l'Assemblée générale a adoptée conformément à la détermination de l'ICSC conformément à Al Shakour. Les références des candidats aux Règlements 3.1 et 3.2 des WMO ne modifient pas cette conclusion. Le Règlement 3.1 du personnel de l'OMO concerne les salaires de base des membres du personnel de l'OMM - et non le paiement supplémentaire de la post-ajustement - et prévoit uniquement que ces salaires seront «déterminés» par le secrétaire général de l'OMM «conformément aux notes et aux bruts et nets correspondants Échelles salariales applicables au personnel des Nations Unies ». Le Règlement 3.2 du personnel de l'OMM concerne «l'évaluation» - une déduction générale des salaires sans impact sur la rémunération du post-ajustement. Une telle évaluation du personnel de l'OMM est simplement déterminée dans le règlement du personnel de l'OMM 3.2 pour «être soumise à une évaluation déterminée par les Nations Unies». Aucune des deux dispositions, même autant que cela n'implique que le secrétaire général de l'OMO devrait posséder un pouvoir discrétionnaire pour s'écartier des «Nations Unies après l'ajustement» des Nations Unies conformément au Règlement 3.3 du personnel de l'OMM, tel que promulgué par le Congrès. De même, l'accord entre les Nations Unies et l'OMM ne fait aucune différence dans les résultats du tribunal ci-dessus. Dans l'art. IX (1) du présent accord, il est simplement stipulé que les Nations Unies et l'OMO «acceptent de se développer en ce qui concerne les normes, les méthodes et les arrangements communs de personnel conçues pour éviter de graves divergences dans les termes et conditions d'emploi, pour éviter la concurrence dans le recrutement du personnel, et pour faciliter tout échange mutuellement souhaitable du personnel afin d'obtenir le bénéfice maximal de ses services ». Suivez la décision de l'Assemblée générale selon Al Shakour. Si quoi que ce soit, l'art. IX (1) affirme plutôt l'engagement général de l'OMM à appliquer les normes des Nations Unies, comme le fait également par le Congrès dans le Règlement 3.3 du personnel de l'OMM. La décision pour l'OMM de suivre «le post-ajustement des Nations Unies approprié», et donc également Al Shakour, a été essentiellement prise par le Congrès lors de l'adoption du Règlement 3.3 du personnel de l'OMM. Par la suite, l'OMO était incontestablement tenue de suivre la norme applicable au personnel des Nations Unies, et le cadre juridique interne de l'OMM n'a fourni aucun

pouvoir discrétionnaire au secrétaire général de l'OMM lors de l'exécution ou de l'administration de cette disposition pour le personnel de l'OMM à Genève. Al Shakour s'applique donc également à la présente affaire, car le tribunal d'appel a décidé que pour le personnel des Nations Unies à Genève, le paiement du post-ajustement devait être basé sur la détermination de l'ICSC, approuvée par l'Assemblée générale. Depuis que le Congrès a adopté le Règlement 3.3 du personnel de l'OMM, «l'indépendance» ou la «souveraineté» de l'OMM des Nations Unies n'a pas été affectée en suivant les conclusions du Tribunal d'appel à Al Shakour, seul le Congrès, et personne d'autre, n'a pris la décision de suivre les États-Unis Les nations standard pour la post-ajustement et l'ont fait sans autre réserve. Les opinions personnelles et les assurances possibles du Secrétaire général de l'OMO à cet égard sont donc hors de propos, car conformément à la hiérarchie interne de l'OMM, il doit suivre les instructions qui lui ont été données par le Congrès dans le règlement du personnel de l'OMM. En outre, l'OMO est sous la compétence du tribunal des différends et non de l'ILOAT, et les jugements ILOAT ne sont que d'une autorité convaincante au tribunal des différends, alors qu'il est lié par ceux du Tribunal d'appel sous la doctrine du Stare Deisis. De même, d'autres jugements du tribunal des différends, comme le jugement de première instance dans Al Shakour, ne sont pas contraignants, mais simplement persuasifs, pour ce tribunal. En conséquence, il ne fait pas partie de la portée de la présente affaire pour réaliser les conclusions du Tribunal d'appel à Al-Shakour, que le tribunal doit donc suivre. Même s'il existe des écarts entre la façon dont le Secrétariat des Nations Unies et l'OMO administrent certains «schémas de rémunération», cela n'affecte pas la rémunération du post-ajustement conformément au règlement 3.3 du personnel de l'OMM. Le Congrès l'a clairement indiqué lors de l'adoption de cette disposition et se référerait sans réserve au «post-ajustement des Nations Unies approprié». En outre, en vertu du Règlement 3.3 du personnel de l'OMO, le Congrès n'en a pas envisagé que le Congrès ou le Conseil exécutif devaient approuver ou autrement approuver l'une des décisions administratives contestées pour qu'ils soient légaux. Si le Conseil exécutif l'avait fait, il aurait dépassé son autorité dans la hiérarchie interne de l'OMM, car c'est le Congrès qui a adopté le Règlement 3.3 du personnel de l'OMM. Si le Congrès était en désaccord avec la décision de l'Assemblée générale d'exercer la détermination de l'ICSC sur le post-ajustement, la solution simple serait de modifier le règlement 3.3 du personnel de l'OMM, mais il ne l'a pas fait.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La décision du Secrétaire général de l'OMM du 19 juillet 2019 de maintenir la décision initiale de l'OMM de mettre en œuvre un multiplicateur post-ajustement déterminé par la Commission internationale de la fonction publique («ICSC») sur la base de son enquête sur le coût de la vie en 2016, résultant en une Réduction de salaire pour son personnel à Genève.

Principe(s) Juridique(s)

Alors que l'administration est accordée avec une certaine marge d'appréciation, cette discrétion n'est généralement pas sans entraves. Comme l'a déclaré le Tribunal d'appel dans son jugement fondateur dans Sanwidi 2010-UNAT-084, à par. 40, «Lors de la jugement de la validité de l'exercice de l'autorité discrétionnaire,... le tribunal des différends détermine si la décision est légale, rationnelle, correcte de manière procédurale et proportionnée». Cela signifie que le tribunal «peut déterminer si les questions pertinentes ont été ignorées et les questions non pertinentes et examiner également si la décision est absurde ou perverse». 14. Le tribunal d'appel, cependant, a également souligné que «ce n'est pas le rôle du tribunal des différends pour considérer l'exactitude du choix fait par le secrétaire général parmi les diverses cours d'action ouverts» ou «remplacer sa propre décision à celui du secrétaire général »(voir Sanwidi, par. 40). À cet égard, «le Tribunal des différends ne procède pas à un« examen fondé sur le mérite, mais un examen judiciaire »expliquant qu'un« examen [j] se soucie davantage de l'examen de la façon dont le décideur a pris la décision contestée et non des mérites de la décision du décideur »(voir Sanwidi, par. 42). Parmi les circonstances à considérer lors de l'évaluation de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire par l'administration, le tribunal d'appel a déclaré: «[I] ici ne peut pas être une liste exhaustive des principes juridiques applicables en droit administratif, mais l'injustice, la déraisonnalité, l'illégalité, l'irrationalité, l'irrégularité procédurale, le biais , la capricieuse, l'arbitraire et le manque de proportionnalité sont quelques-uns des motifs sur lesquels les tribunaux peuvent pour une bonne raison interférer avec l'exercice de la discréption administrative »(voir Sanwidi, par. 38). Le Tribunal d'appel a constamment jugé que «le tribunal des différends a le pouvoir inhérent d'individualiser et de définir la décision administrative contestée par une partie et d'identifier le ou les sujets de contrôle judiciaire». Lors de la définition des questions d'une affaire, le Tribunal d'appel a en outre jugé que «le cas n ° UNDT / NY / 2020/049 Jugement n ° UNDT / 2021/138 Page 6 sur 18 Le Tribunal peut considérer la demande dans son

ensemble». Voir Fasanella 2017-UNAT-765, par. 20, comme l'affirmé Cardwell 2018-UNAT-876, par. 23. Le Tribunal d'appel a confirmé l'application du principe de la décision de Stare. Cela signifie que le tribunal des litiges en tant que tribunal de première instance dans un système judiciaire à deux niveaux doit «reconnaître, respecter et respecter la jurisprudence du Tribunal d'appel» (voir par. 24 d'Igbinedion 2014-UNAT-410, comme l'affirme également, par exemple , Hepworth 2015-UNAT-503 et GEHR 2016-UNAT-613). La structure de gouvernance de la WMO est la suivante: a. Le Congrès est le corps suprême de la WMO. Le Congrès est habilité à déterminer, entre autres responsabilités, la politique générale de l'organisation, les règlements prescrivant les procédures des divers organismes de l'organisation, en particulier les réglementations générales, techniques, financières et du personnel, et de prendre toute autre mesure appropriée sur les questions affectant les affectations de la Organisme; né Le Conseil exécutif est deuxième derrière le Congrès dans la hiérarchie interne de WMO. Il s'agit de l'organisme exécutif de l'organisation et est dirigé par un président. Le Conseil exécutif est responsable du Congrès des activités, y compris les ressources budgétaires de l'organisation, la mise en œuvre des décisions prises par les membres, faisant des recommandations sur toute question affectant les activités de l'organisation et remplissant toute autre fonction qui peut lui être conférée par le Congrès ou par ses membres collectivement; c. Le secrétaire général de l'OMM est nommé par le Congrès et est responsable du président de l'OMM pour les travaux techniques et administratifs du Secrétariat. S / Il relève par conséquent le Congrès et le Conseil exécutif. Le secrétaire général de l'OMO reste obligé de remplir ses fonctions en vertu de la Convention [de l'OMM], des règlements de l'organisation ainsi que de la direction donnée par le Congrès, le Conseil exécutif et président de l'organisation. Le tribunal d'appel a constamment jugé que lors de l'interprétation d'une disposition juridique, le point de départ est les «termes littéraux de la norme», ce qui signifie que «[I] ans la langue utilisée dans la disposition respective est claire, commune et ne provoque aucune compréhension Problèmes, le texte de la règle doit être interprété à sa propre lecture, sans enquêter »(voir Scott 2012-UNAT-225, par. UNAT-847 et Ozturk 2018-UNAT-892, ainsi que dans Sidell 2013-UNAT-348 (par. 23), Scheepers et al. 2015-UNAT-556 (Par. -771 (par. 28), Faye 2017-UNAT-801 (par. 23), Rockcliffe 2017-UNAT-807 (par. 28), Mohamed 2020-UNAT-985 (par. 31)). Ce principe d'interprétation est parfois également appelé la règle du sens simple. Si le sens d'un mot ou d'un texte dans une disposition est cependant peu clair ou ambigu, «il est nécessaire d'interpréter la loi télologiquement, au-delà de sa signification littérale». Par cela, le mot ou le texte «doit être lu dans son contexte» pour

comprendre quelle est sa prétendue sens (voir par. 43 de Collins 2020-UNAT-1021). Ceci est également connu comme une interprétation téléologique. La Charte des Nations Unies est le document fondateur de l'organisation, et il établit également ses organes, y compris l'Assemblée générale et le Secrétariat des Nations Unies, qui est dirigé par le Secrétaire général des Nations Unies (voir les chapitres I, II, IV et XV)

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Abalos et al.

Entité

OMM

Numéros d'Affaires

UNDT/NY/2020/49

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

22 Nov 2021

Duty Judge

Juge Adda

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Salaire

Ajustement postérieur

Droit Applicable

Lois d'autres entités (règles, règlements, etc.)

Chartre des Nations Unies

Jugements Connexes

2021-UNAT-1107

2021-UNAT-1108

2021-UNAT-1110

2021-UNAT-1111

2010-UNAT-084

2017-UNAT-765

2018-UNAT-876

2014-UNAT-410

2015-UNAT-503

2016-UNAT-613

2012-UNAT-225

2016-UNAT-705

2018-UNAT-847

2018-UNAT-892

2013-UNAT-348

2015-UNAT-556

2017-UNAT-771

2017-UNAT-801

2020-UNAT-985

2020-UNAT-1021